

DECISION DCC 10-068
DU 1^{er} JUILLET 2010

Date : 1^{er} juillet 2010

Requérant : Pascal DOSSA

Contrôle de conformité

Droits de la personne

Modifications de carte administrative

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 octobre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 09 octobre 2009 sous le numéro 1815/155/REC, par laquelle Monsieur Pascal DOSSA, formule devant la Haute Juridiction une « demande d'intervention au sujet d'une tentative de dissolution de la carte du territoire de l'arrondissement de Démè, au profit des arrondissements d'Adjohoun Centre et Azowlissè par « Messieurs ADOUNSSIBA Gérard, Maire d'Adjohoun ... OUSSOU Joseph ancien Commandant Adjoint d'Adjohoun centre, ASSOGBA Avocètien,... et tout le comité de bornage... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le mardi 22 septembre 2009, au cours d'une rencontre de concertation avec les sages à la mairie d'Adjohoun, le Maire a « rappelé à l'attention de l'assistance son acte de redélimitation des arrondissements d'Azowlissè et d'Adjohoun, acte qui selon la configuration dissout sur le terrain l'arrondissement de Démè... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

- « - l'envoi d'une commission d'enquête sur le terrain à Adjohoun en vue de constater les faits ;
- l'autorisation de la suspension des travaux en cours d'exécution...
- la prise... d'une décision administrative qui permettra de protéger les domaines... retenus en période révolutionnaire...
- l'autorisation d'un congrès des filles et fils de Démè, en vue de la création d'un nouveau bureau de l'association de développement de Démè ;
- d'interpeller le Maire A. Gérard avec ses acolytes à répondre de leurs actes de dysfonctionnement administratif » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Joseph DAH-LOKONON, chef d'arrondissement de Démè déclare : « Nous vous rassurons que dans l'arrondissement de Démè, le conseil communal n'a jamais discuté de la dissolution de la carte du territoire de l'arrondissement de Démè... Nous avons eu à insérer dans le budget communal de l'année 2009 l'exécution des travaux de lotissement de deux arrondissements compte tenu des moyens financiers et les travaux ont effectivement démarré dans les deux arrondissements à savoir Adjohoun et Azowilissè ; mais au cours de l'exécution de nos travaux de lotissement, nous avons remarqué qu'il y a une indivisibilité, c'est-à-dire il n'y a pas un arrondissement sans l'autre d'où au lieu des deux premiers arrondissements à savoir Adjohoun

et Azowilissè, il faut nécessairement impliquer l'arrondissement de Démè pour que chaque arrondissement sache sur quel nombre de superficie se repose ce dernier. Le conseil communal avec son autorité supérieure ont décidé de mettre sur pied une commission paritaire de 5 sages par arrondissement des 3 arrondissements concernés. Ladite commission est à pied d'œuvre pour finaliser les travaux de délimitation de ces derniers (3 arrondissements)...

Nous vous rassurons que le terrain ne sera jamais dissout comme l'a relevé DOSSA Pascal ; c'est un acte de sabotage et atteinte à l'ordre public ; notre pays est assis sur une loi républicaine et nous sommes dans un système démocratique » ;

Considérant qu'aucune des demandes du requérant ne relève du domaine de compétence de la Haute Juridiction, tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que la Cour doit donc se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Pascal DOSSA, Joseph DAH-LOKONON, chef d'arrondissement de Démè, à Monsieur le Maire de la Commune d'Adjohoun et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-